



DECISION DU MAIRE

N° D 2026_002

PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n° 1 au marché public n° 2024_TRAV_01 LOT 05 conclu avec LA SAS CLOIREC COUVERTURE dans le cadre de la réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025_063 en date du 11 décembre 2025 portant autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026 ;

Vu la décision n° D2024_020 en date du 6 décembre 2024 relative au marché initial ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 au marché public 2024_TRAV_01 LOT05 pour tenir compte des travaux modificatifs de couverture nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant suivant :

Titulaire	Objet	Avenant n°1	Coût HT	Evolution du marché
SAS CLOIREC COUVERTURE ZA de Kervoasdoué 29270 CARHAIX- PLOUGUER	Marché de travaux n° 2024_TRAV_01 LOT 05 : Couverture ardoise et zinc	-Moins-value pour la pose des crochets Et ardoises passe câbles pour panneaux solaires -Dépose de l'ancienne bande porte solin et faîtage pour enduit. -Fourniture et pose faîtage monopente contre mur en zinc anthracite et bande soline alu de type trapco	+ 1 524,80 € HT	+ 1.84 %

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.



Saint-Hernin, le 23 janvier 2026
Le Maire, Marie-Christine JAOUEN